EYB 2018-295030 - Résumé

Tribunal administratif du travail

Ector et Nautilus Plus inc. CM-2015-7928 (approx. 4 page(s)) 11 mai 2018

Décideur(s)

Plante, Esther

Type d'action

PLAINTE pour congédiement sans cause juste et suffisante. ACCUEILLIE.

Indexation

TRAVAIL; NORMES DU TRAVAIL; RECOURS; PLAINTE POUR CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE; RÉPARATION DU PRÉJUDICE; CONTRAT DE TRAVAIL; DÉLAI DE CONGÉ; absence de contestation de la part de l'employeur; annulation du congédiement; renonciation à la réintégration; perte de salaire; indemnité de perte d'emploi; calcul des intérêts

Résumé

La plaignante a déposé une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante. L'employeur a déclaré ne pas avoir de preuve à présenter sur le fond de la plainte. Celle-ci est donc accueillie et le congédiement de la plaignante est annulé.

La plaignante a été sans emploi entre le 1er avril 2015 et le 10 juin suivant, soit pendant une période de deux semaines. Puisque son salaire hebdomadaire moyen est de 210 \$, la perte salariale totalise 2 100 \$.

La plaignante a renoncé au bénéfice d'une ordonnance de réintégration. La somme de 2 835 \$ réclamée à titre d'indemnité de perte d'emploi est raisonnable compte tenu de la durée du service, soit quatre ans et demi, et la nature de l'emploi. L'indemnité totale due à la plaignante est donc de 4 935 \$.

Suivi

 Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Partie défenderesse

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région :	Montréal	
Dossier :	CM-2015-7928	
Dossier employeur	100056	
Montréal,	le 11 mai 2018	
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :		Esther Plante
Melissa Ector Partie demanderesse		Esther Plante
Melissa Ector		Esther Plante

DÉCISION

L'APERÇU

- [1] Melissa Ector (la plaignante) a déposé une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante en vertu de la *Loi sur les normes du travail*¹.
- [2] Au début de l'audience, Nautilus Plus inc. (l'employeur) déclare qu'elle n'a pas de preuve à présenter sur le fond de la plainte.
- [3] Quant aux mesures de réparation, les parties conviennent de procéder par des admissions. La plaignante réclame des indemnités de salaire et de perte d'emploi. Elle ne demande pas l'ajout d'une indemnité de congé annuel étant donné les montants versés par l'employeur lors de son congédiement.
- [4] Par conséquent, le Tribunal accueille la plainte, annule le congédiement du 1^{er} avril 2015 et ordonne à l'employeur de payer les indemnités réclamées par la plaignante, qu'il reconnaît lui devoir, en raison de l'annulation de son congédiement. Les intérêts sont calculés conformément aux règles applicables.

INDEMNITÉ SALARIALE

- [5] La plaignante a été sans emploi pendant une période de dix semaines, soit du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 10 juin suivant.
- [6] Son salaire pour l'année 2015 s'élève à 2518,39 \$, soit un salaire hebdomadaire moyen de 210 \$. La perte de salaire totalise ainsi la somme de 2100 \$, soit dix semaines de son salaire hebdomadaire moyen.
- [7] Il faut ajouter à cette somme de 2 100 \$ l'intérêt dû à compter de la date du dépôt de la plainte, soit le 7 mai 2015, jusqu'à la présente décision. À ce sujet, la jurisprudence² a établi depuis longtemps la façon de le calculer pour tenir compte de l'accroissement progressif de la rémunération. Il s'agit d'appliquer sur

_

¹ RLRQ. c. N-1.1, article 124.

Laplante c. Les publications Québécor inc., [1979] T.T. 268. Appliquée : Bisignano c. Système électronique Rayco Ltée, 2018 QCTAT 523.

l'indemnité la moitié du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*³ (la LAF), durant toute la période d'accumulation de la rémunération. Une fois la période d'accumulation de l'indemnité terminée, les intérêts n'ont plus à être divisés. Dans le cas de la plaignante, cette période se termine le 10 juin 2015, puisque c'est à cette date que cesse de s'accumuler le salaire perdu.

[8] Le calcul des intérêts sur l'indemnité salariale se fait de la façon suivante :

Du 7 mai 2015 au 10 juin 2015 :

Somme visée			2,100 \$
Début de la période	7 mai 2015		
Fin de la période	10 juin 2015		
Nombre de jours durant cette période	34		
Taux d'intérêt légal durant cette période	6 %		
Taux d'intérêt / 2	3 %	5,87 \$	
Du 11 juin 2015 au 11 mai 2018:			
Début de la période	11 juin 2015		
Fin de la période	11 mai 2018		
Nombre de jours durant cette période	1066		
Taux d'intérêt légal durant cette période	6 %	367,99 \$	
Total des intérêts dus :			373,86 \$
Indemnité salariale due :			2 473,86 \$

³ RLRQ, c. A-6.002.

_

INDEMNITÉ DE PERTE D'EMPLOI

- [9] La plaignante renonce au bénéfice d'une ordonnance de réintégration. L'employeur affirme comme elle, que sa réintégration est impossible. La somme de 2 835 \$ qu'elle réclame à titre d'indemnité de perte d'emploi semble raisonnable considérant notamment la durée du service, soit quatre ans et demi, la nature de l'emploi et la perte de la protection de l'article 124 de la LNT. S'ajouteront à cette somme des intérêts à partir de la date de la présente décision selon le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la LAF.
- [10] L'indemnité totale due à la plaignante s'élève à 4 935 \$ (2 100 \$ + 2 835 \$). Une somme de 373,86 \$ s'ajoute à titre d'intérêts.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL:

ACCUEILLE la plainte;

ANNULE le congédiement;

PREND ACTE que Melissa Ector renonce au bénéfice d'une

ordonnance de réintégration;

DÉCLARE que la réintégration est impossible;

FIXE à 4 935 \$ l'indemnité due à Melissa Ector:

FIXE à 373,86 \$ le montant des intérêts dus à Melissa Ector

en date de la présente décision;

ORDONNE à Nautilus Plus inc. de verser à Melissa Ector la

somme totale de **5 308,86 \$** (4 935 \$ + 373,86 \$), dans les huit (8) jours de la signification de la présente

décision;

DÉCLARE qu'à défaut d'être indemnisée dans les délais prescrits,

Melissa Ector sera en droit d'exiger de Nautilus Plus inc. pour chaque journée de retard, un intérêt sur l'indemnité due au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi*

sur l'administration fiscale.

Esther Plante

Me Marie-Claude Pilon PAQUET TELLIER Pour la partie demanderesse

Me Gérard Morency ROCHEFORT & ASSOCIÉS AVOCATS Pour la partie défenderesse

Date de la dernière audience : 21 février 2018

/np